



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 février 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2017-0020

Portant consignation de somme à l'encontre de la société TRIGENIUM S.A.S. située à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'Annecy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0013 du 25 février 2016, mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire application des dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013 et dans ce cadre de :

- proposer, sous un délai de trois mois, un plan d'actions destiné à la mise en conformité des effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,
- mettre en conformité, sous un délai de six mois, les effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2016, faisant suite à une inspection du 13 janvier 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2016, faisant suite à une inspection du 6 décembre 2016,

VU la lettre de l'inspection des installations classée du 29 décembre 2016 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 janvier 2017 et reçue le 16 janvier 2017, transmise dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité et qu'aucune des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2016 précité n'a été respectée,

CONSIDERANT que la qualité actuelle des rejets liquides d'eau pluviales issus de l'établissement sont susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu et qu'il convient de les mettre en conformité avec les exigences réglementaires applicables,

CONSIDERANT que préalablement à l'engagement de travaux, il convient d'établir un plan d'actions de mise en conformité des effluents, comme le prévoit l'arrêté du 25 février 2016 précité, et que nous estimons le coût de l'établissement de ce plan d'actions à 20 000 euros,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi au 10 route de Vovray à Annecy, pour un montant de 20 000 euros. Ce montant répond au coût de réalisation du plan d'actions visant à mettre en conformité les effluents liquides du site, prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2016.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement sur l'étude qui aura été transmise par l'exploitant, les sommes consignées pourront être restituées à la société TRIGENIUM.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

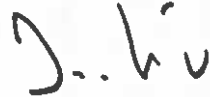
Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

